

Objet de la délibération

**TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE -  
GRILLE TARIFAIRE 2024**

**N° DEL-2023-0182**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

—————  
**Séance Publique du  
27 juin 2023**  
—————

Suite à la convocation du 20 juin 2023, la séance est ouverte à 18h00 à la Maison de l'Agglomération - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice LOHER, Président de Lorient Agglomération.

**Etaient présents :**

Jean-Pierre ALLAIN, Françoise BALLESTER, Dominique BEGHIN, Cecile BESNARD, Edouard BOUIN, Marc BOUTRUCHE, Gilles CARRERIC, Jean-Yves CARRIO, Marie-Françoise CEREZ, Jo DANIEL, Stephane DANIEL, Claudine DE BRASSIER, Martine DI GUGLIELMO, Laurent DUVAL, Guy GASAN, Damien GIRARD, Jean-Guillaume GOURLAIN, Annick GUILLET, André HARTEREAU, Patrice JACQUEMINOT, Patricia JAFFRE, Philippe JESTIN, Christian LE DU, Maryvonne LE GREVES, Pascal LE LIBOUX, Laure LE MARECHAL, Jean-Louis LE MASLE, Annaïg LE MOEL-RAFLIK, Gwenn LE NAY, Lydie LE PABIC, Gaëlle LE STRADIC, Dominique LE VOUEDEC, Maurice LECHARD, Ronan LOAS, Fabrice LOHER, Daniel MARTIN, Rose MORELLEC, Alain NICOLAZO, Celine OLIVIER, Sophie PALANT-LE HEGARAT, Bruno PARIS, Maurice PERON, Antoine PICHON, Marianne POULAIN, Patricia QUERO-RUEN, Anne-Valerie RODRIGUES, Michel TOULMINET, Patrice VALTON, Fabrice VELY, Katherine GIANNI, Christophe GINET, Yann GUIGUEN, Sylvie IZAGUIRRE, Estelle MORIO, Alain DE CORSON (Conseiller communautaire depuis le 26 juin 2023 convoqué en qualité de suppléant)

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Bruno BLANCHARD donne pouvoir à Marie-Françoise CEREZ, Jean-Michel BONHOMME donne pouvoir à Fabrice VELY, Maria COLAS donne pouvoir à Bruno PARIS, Michel DAGORNE donne pouvoir à Alain NICOLAZO, Véronique GARIDO donne pouvoir à Laurent DUVAL, Antoine GOYER donne pouvoir à Jean-Guillaume GOURLAIN, Fanny GRALL donne pouvoir à Lydie LE PABIC, Fabrice LEBRETON donne pouvoir à Maurice PERON, Florence LOPEZ-LE GOFF donne pouvoir à Gilles CARRERIC, Armelle NICOLAS donne pouvoir à Maurice LECHARD, Nathalie PERRIN donne pouvoir à Annick GUILLET, Roger THOMAZO donne pouvoir à Dominique LE VOUEDEC, Armel TONNERRE donne pouvoir à Sophie PALANT-LE HEGARAT, Laurent TONNERRE donne pouvoir à André HARTEREAU, Dominique YVON donne pouvoir à Laure LE MARECHAL, Patrick LE GUENNEC donne pouvoir à Philippe JESTIN, Solene PERON donne pouvoir à Edouard BOUIN

**Absente excusée :**

Claude THOMAS (Démission à effet du 26 juin 2023)

**Absente :**

Aurélië MARTORELL

***Lydie LE PABIC et Rose MORELLEC sont désignées secrétaires de séance.***

LORIENT AGGLOMÉRATION - ESPLANADE DU PÉRISTYLE - CS 20001 - 56314 LORIENT CEDEX - TÉL. 02 90 74 71 00 - WWW.LORIENT-AGGLO.BZH



Développement Touristique et du Nautisme

## TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - GRILLE TARIFAIRE 2024

Depuis le 1er avril 2004, Lorient Agglomération a instauré sur les 25 communes de son territoire la taxe de séjour dont le produit concourt au développement et à la promotion touristique de la destination Lorient Bretagne Sud.

Deux modes de taxation sont en vigueur sur le territoire communautaire :

- la taxe de séjour au réel, payée par les visiteurs sur la base d'un tarif par nuitée et par personne ; elle est collectée par les hébergeurs et reversée trimestriellement à Lorient Agglomération ;
- la taxe de séjour au forfait, applicable aux ports de plaisance sur les emplacements de passage. Elle est facturée annuellement par Lorient Agglomération aux gestionnaires des ports, sur la base des déclarations du nombre d'anneaux de passage et du nombre de nuitées correspondant à la période d'ouverture.

Les opérateurs numériques (plateformes de réservation en ligne), qui agissent en qualité d'intermédiaires pour la mise en location d'hébergements touristiques, collectent obligatoirement la taxe de séjour au réel et reversent son produit à Lorient Agglomération deux fois par an (au plus tard le 30 juin et le 31 décembre).

Les tarifs de la taxe de séjour sont encadrés par la loi qui fixe les tarifs plancher et tarifs plafond, revalorisés chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondis au 10ème d'euros). Pour 2024, le tarif plafond applicable aux catégories des palaces, des hébergements 5\*, 4\*, 3\* et 2\* évoluent.

Les collectivités gestionnaires de la taxe de séjour ont l'obligation de délibérer avant le 1er Juillet de l'année N pour actualiser leur grille tarifaire applicable au 1er janvier de l'année N+1. Dans ce cadre, afin de poursuivre et développer les actions de promotion touristique du territoire mais aussi d'inciter les hébergeurs à classer leur hébergement, il est proposé de procéder à un ajustement de certains tarifs, en fonction des catégories d'hébergements. Cette augmentation fait suite à une analyse de ce qui se pratique sur d'autres territoires bretons et à une concertation avec l'office de tourisme Lorient Bretagne Sud Tourisme, le Club hôtelier et les Gîtes de France, représentants les différentes catégories d'hébergeurs.

Il est proposé :

1/ Barème applicable au 1er janvier 2024 :

- Augmentation du tarif des hébergements « palaces » au niveau du tarif plafond (Tarif plafond applicable également aux hébergements non classés)
- Augmentation du pourcentage appliqué au coût de la nuitée des hébergements « non classés ou en attente de classement » (Hors hébergements de plein air)

Catégories d'hébergement	Fourchettes de tarifs fixées par la loi	Tarifs actuels	Tarifs au 1er janvier 2024
<b>TAXE DE SEJOUR AU REEL : tarifs par personne et par nuitée</b>			
Palaces	0,70 € / 4,60 €	4,20 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,30 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,60 €	1,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 1,00 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,70 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	taux minimum 1 % / taux maximum 5 % (*)	4 % (*)	5% (*)

(\*) taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne

<b>TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT</b>			
Ports de plaisance	0,20 € (taux d'abattement entre 10 et 80 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)

2/ Modalités de perception et de reversement de la taxe de séjour par

- période de perception, du 1er janvier au 31 décembre,
- pour la taxe de séjour au réel : déclaration mensuelle (demandée mais non obligatoire) et reversement trimestriel du produit
- pour la taxe de séjour au forfait : déclaration et versement annuels

3/ Conditions d'exonération, fixées par la loi, à savoir :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lorient Agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €/nuitée.

Les dispositions de taxation d'office applicables aux hébergeurs qui ne déclarent pas ou ne reversent pas les montants collectés sont fixées par la loi et mises en œuvre au besoin par Lorient Agglomération.

**LE CONSEIL**, après en avoir délibéré,

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 2333-41 et suivants du Code général des collectivités territoriales indiquant une revalorisation chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. Il en découle un barème transmis chaque année,

**Vu** les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Article unique :

**DECIDE** de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme proposé dans le tableau ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024.

***Estelle MORIO ne prend pas part au vote***

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

---

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
**Le Président,**



**Fabrice LOHER**